

Date de la décision : Le 13 décembre 2000

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 12 décembre 2000

Présent : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

8-M-30033C-918-SI  
8-M-30033C-855-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

**9081-5507 QUÉBEC INC.**  
1645, rue King ouest bureau 108  
Sherbrooke (Québec)  
J1J 2C7

- intimée -

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande accessoire en regard du dossier de vérification de comportement codifié sous le numéro 8-M-30033C-855-P, afin de traiter de façon urgente le dossier de l'intimée à la suite d'une enquête de la Société de l'assurance automobile du Québec, conduite le 6 décembre 2000.

Le 7 décembre 2000, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir l'avis suivant à l'intimée :

**« DEMANDE URGENTE**

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds*)  
(L.R.Q., c. P-30.3)

No de référence : Q00-80032-5  
No de demande : 8-M-30033C-855-P  
N.I.R. : R-551399-0

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Agissant d'office

et

**9081-5507 QUÉBEC INC.**

(Faisant affaires sous le nom de :  
Agence de déménagement Demers)  
1645, rue King Ouest, suite 108  
Sherbrooke (Québec)  
J1J 2C7

Partie intimée

- 
1. La Commission a préparé dans ce dossier un avis d'intention et de convocation, le 27 novembre 2000, dont copie est annexée aux présentes sous la cote R-1.
  2. L'audience publique de ce dossier se tiendra le 17 janvier 2001 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à la salle 10.04 à 10 h 00, tel qu'il appert à cet avis produit aux présentes sous la cote R-2.
  3. La Commission est informée par la Société de l'assurance automobile du Québec des faits suivants :
    - L'intimée est inconnue au 1645, King Ouest à Sherbrooke;
    - Le numéro de téléphone fourni n'est pas bon;
    - L'adresse de l'administrateur Duane Ermatinger est inexistante;
    - Le nombre de véhicules lourds n'est pas de 2 mais de 4 véhicules;
    - L'intimée a des amendes non acquittées de 118,00 \$;
    - L'administrateur Duane Ermatinger n'a aucun dossier à son nom dans les fichiers de la S.A.A.Q. et de la R.A.M.Q.;
    - Le conducteur du camion ne connaît pas l'identité de l'intimée et de ses patrons;
    - L'aide déménageur ne connaît pas l'identité de l'intimée ni de ses patrons;
    - Le chauffeur habite à plein temps la chambre 80 qui est cautionnée par Alain Hébert Croteau;
    - Le conducteur s'est identifié verbalement et n'avait aucun papier d'identité sur lui. Il n'était pas porteur de son permis de conduire et n'avait pas non plus de certificat d'immatriculation ni attestation d'assurance du véhicule de l'intimée;
    - Le véhicule de l'intimée fut remis vu qu'il comportait une défectuosité majeure et qu'il était impossible d'identifier le

- propriétaire;
- L'intimée est inscrite au Registre comme propriétaire et exploitant mais n'a aucun employé ni aucun dossier à la C.S.S.T.;
  - Le conducteur a refusé par la suite de répondre à d'autres questions tel qu'il appert au sommaire d'inspection produit sous la cote R-3;
- 4)L'intimée a fourni des faux renseignements à la Commission des transports du Québec.
- 5)Le chauffeur du véhicule et l'intimée ont refusé de se soumettre à une inspection et/ou ont nui au travail d'une personne autorisée par la loi à effectuer une inspection.
- 6)L'intimée a mis en péril par ses agissements ou ses omissions la sécurité des usagers du réseau routier.
- 7)Il est urgent d'agir avant que le véhicule de l'intimée ne soit libéré.

VU l'urgence de la situation;

PRENEZ AVIS QUE la Commission pourrait rendre une décision accessoire au dossier pour:

- DÉCLARER l'intimée totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- INTERDIRE la mise en circulation et l'exploitation de tous les véhicules lourds de l'intimée;
- ATTRIBUER à l'intimée une cote portant la mention « insatisfaisant »;
- ORDONNER à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de tous les véhicules lourds de l'intimée;
- ABRÉGER les délais prévus à l'article 37 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;
- PRENDRE toutes autres mesures jugées appropriées;
- DÉCLARER QUE cette demande est dans un contexte d'urgence.

Montréal, le 7 décembre 2000

---

Girard, Perreault, & Turcotte  
Avocats  
Procureurs de la Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1 »

Lors de l'audience du 12 décembre 2000, la Commission constate que la partie intimée n'est ni présente ni représentée.

Le procureur de la Commission dépose au dossier, sous la cote P-1, les preuves de signification de la présente requête. Il fait part à la Commission des difficultés rencontrées pour signifier ou notifier l'avis de convocation à l'intimée. Toutes ces difficultés tournent autour du fait que les adresses fournies à la Commission ou au Registre de la publicité légale des entreprises se sont avérées être inexactes ou inexistantes, tant pour l'intimée que pour son administrateur.

Finalement, il apparaît des pièces déposées en P-1, que des avis ont été signifiés à la résidence et au bureau de M. Alain Hébert Croteau, lequel avait signé la demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de l'intimée en 1999. L'avis a aussi été signifié au moyen d'une télécopie transmise au numéro de télécopieur de l'intimée à Montréal apparaissant dans sa publicité.

Le procureur de la Commission fait entendre M. Guy Roy, enquêteur à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). M. Roy présente à la Commission les faits saillants des résultats de l'inspection conduite le 6 décembre 2000 selon le rapport d'inspection sommaire qui était joint à l'avis signifié à l'intimée. Sont aussi déposés sous la cote P-2 les documents "Annexes" qui accompagnent le rapport d'inspection sommaire.

Il ressort notamment du témoignage de M. Guy Roy, les éléments suivants:

- le seul camion qu'il a été possible à la SAAQ d'inspecter a été mis hors service en raison d'une défectuosité majeure. Le véhicule présentait aussi plusieurs défectuosités mineures;
- le chauffeur de ce véhicule n'a pu démontrer de preuve d'assurances, ni de certificat d'immatriculation et n'avait pas en sa possession son permis de conduire;
- ce même chauffeur a déclaré ne pas connaître son employeur, ni savoir qui était le patron de l'entreprise. Il ne peut donner aucune information sur les dirigeants et de qui il prend ses ordres et directives;
- l'administrateur de cette compagnie, un certain Duane Ermatinger, est inexistant au fichier de la SAAQ et de la R.A.M.Q.; et l'adresse de cet administrateur est inexistante.

Les éléments mis en preuve démontrent clairement que l'intimée a fourni des renseignements faux et inexacts à la Commission des transports du Québec au regard des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. En outre, les déclarations de l'intimée, lors de la mise à jour du Registre reçue le 31 octobre 2000, contiennent plusieurs inexactitudes en regard du nombre de véhicules et de la nature des activités, sans compter les informations manquantes quant à la section 8 du formulaire de mise à jour concernant les "Déclarations".

#### La procédure

La présente requête est présentée en vertu des dispositions de l'article 37, 3<sup>e</sup> alinéa de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, qu'il est utile de reproduire ci-après:

« 37. La Commission doit, avant de prendre une décision déclarant l'inaptitude d'une personne ou lui interdisant de mettre en circulation un véhicule lourd ou de l'exploiter, notifier par écrit au propriétaire ou à l'exploitant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. Il en est de même lorsque la Commission s'apprête à radier de la liste un intermédiaire en services de transport ou à lui imposer des conditions pour le maintien de son inscription.

La Commission doit transmettre copie du préavis visé au premier alinéa à la Société, lorsque le dossier lui a été proposé ou soumis par cette dernière, et l'informer, le cas échéant, de la date de la rencontre avec

le propriétaire ou l'exploitant. La Société doit être représentée lors d'une telle rencontre.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou à l'intégrité de ce réseau de chemins. »

(le souligné est de la soussignée)

### La décision

La preuve au dossier démontre que l'intimée, par ses agissements et peut-être encore plus par ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers. Le fait de permettre, ou de ne pas empêcher, son chauffeur de conduire et de mettre en circulation un véhicule dont l'état mécanique dangereux justifie une mise hors service, révèle un comportement irresponsable en regard des obligations imposées par la Loi et de la sécurité des usagers de la route.

En outre, la Commission ne peut que constater, de la preuve au dossier et du témoignage de l'enquêteur de la SAAQ, une absence complète de direction de l'intimée sur ses chauffeurs. Il a aussi été démontré que l'intimée, personne morale, n'a pas de tête dirigeante qui puisse répondre de ses actes et omissions en regard des obligations que lui imposent la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Il y a dans la preuve soumise tous les éléments qui donnent l'apparence d'une mise en scène visant à éluder l'ensemble des obligations et des responsabilités qui incombent à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds en matière de sécurité routière.

Le fait que des véhicules lourds présentant, ou pouvant présenter des défauts majeurs, puissent être mis en circulation sans aucun contrôle effectif du propriétaire ou de l'exploitant, combiné à une situation corporative nébuleuse et ambiguë créée par des dirigeants qui sont introuvables ou inexistantes, justifient l'urgence d'agir. À eux seuls, ces faits mettent en lumière une situation où un préjudice irréparable pourrait, à tout moment, être causé aux usagers du réseau routier.

En application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, laquelle est une loi d'intérêt public, la Commission est amplement justifiée d'utiliser la procédure d'urgence prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 37 de cette Loi.

VU les motifs invoqués et la teneur du dossier;

VU QUE l'urgence de la situation a été démontrée à la satisfaction de la Commission;

VU les éléments de preuve non contestés allégués à l'avis du 7 décembre 2000 et au

sommaire d'inspection joint à cet avis;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) et plus particulièrement ses articles 26 à 38;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. RECONNAÎT le contexte d'urgence de la présente demande;
- 2.ABRÈGE les délais prévus à l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
- 3.DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9081-5507 Québec inc.;
- 4.MODIFIE la cote comportant la mention "satisfaisant" de 9081-5507 Québec inc. et lui attribue une cote comportant la mention "insatisfaisant" et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Commission dans l'affaire 8-M-30033C-855;
- 5.INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tous les véhicules lourds de l'intimée;
- 6.ORDONNE à la Société d'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de tous les véhicules lourds de l'intimée;
- 7.RAPPELLE QUE, conformément à l'article 33 de la *Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, 9081-5507 Québec inc. ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission;
- 8.ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

No de référence : M00-01861-9

Page : 6

Commissaire

**Note** : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.